

## TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

# AGENT(E) DE MAINTENANCE EN MARINE DE PLAISANCE

Le titre professionnel de : **AGENT(E) DE MAINTENANCE EN MARINE DE PLAISANCE<sup>1</sup>** niveau V (code NSF : 230 r) se compose trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'agent(e) de maintenance en marine de plaisance assure la maintenance des bateaux de plaisance à voiles ou à moteur qu'ils soient maritimes ou fluviaux (péniches), à l'exception de la réparation des moteurs et des ouvrages de menuiserie complexes ou structurels.

Il (elle) :

- réalise ou participe à la manœuvre et à la manutention des bateaux : mises au sec ou à l'eau, mâtages/démâtages, calages et inventaires des bateaux ;
- entretient (carénage) et répare les coques, essentiellement en composite ;
- installe, entretient ou améliore les équipements de bord ;
- entretient l'accastillage et les grèements, optimise ceux-ci à la demande du client ;
- hiverne les moteurs (hors bord, in bord) et réalise leur entretien courant ;
- vérifie l'installation électrique des bateaux, raccorde et met en service de nouveaux matériels ;
- prépare, organise et planifie son intervention ;
- recherche et exploite les informations contenues dans les documentations techniques ;
- utilise des schémas d'implantation, de raccordement ;

- renseigne les documents administratifs (bons de travail, ordre de réparation, commandes de pièces ou de matériaux spécifiques) ;
- a des relations avec les clients ou les fournisseurs : explications, renseignements.

L'agent(e) de maintenance en marine de plaisance travaille généralement dans un chantier nautique ou fluvial spécialisé dans la maintenance, la location ou la vente de bateaux de plaisance à voile ou à moteur.

Ces interventions portent principalement sur des bateaux en composite verre-polyester jusqu'à environ 24 mètres de longueur, qui constituent la majeure partie du parc.

Il (elle) travaille généralement seul(e), à partir d'un ordre d'intervention ou de la demande orale d'un client.

Son activité s'exerce le plus souvent à l'extérieur, sur terre-plein ou à flot, mais aussi dans un atelier. Il (elle) peut être amené(e) à travailler dans des conditions spéciales (en hauteur, dans des espaces réduits) ; à manipuler des charges lourdes ou encombrantes, des outils ou des produits dangereux. Il (elle) peut être aussi amené(e) à travailler en présence de la clientèle

### ■ CCP - REALISER L'ENTRETIEN COURANT DES BATEAUX DE PLAISANCE

- Entretien des œuvres vives, les œuvres mortes et l'intérieur des bateaux de plaisance.
- Remplacer après contrôle des équipements de bord et des éléments d'accastillage sur des bateaux de plaisance.
- Réaliser l'entretien courant des moteurs des bateaux de plaisance.
- Manœuvrer au port des bateaux de plaisance.
- Mâter et démâter des bateaux de plaisance.
- Entreposer des bateaux de plaisance.

### ■ CCP - REPARER LES ELEMENTS EN COMPOSITE, LES ELEMENTS EN BOIS ET LES ELEMENTS D'ACCASTILLAGE DES BATEAUX DE PLAISANCE

- Effectuer la maintenance des coques et des ponts des bateaux de plaisance de structure verre-polyester.
- Réaliser les opérations de maintenance des éléments en bois, non structurels, des bateaux de plaisance.
- Installer de nouveaux éléments d'accastillage sur des bateaux de plaisance.

### ■ CCP - INSTALLER ET ENTREtenir LES EQUIPEMENTS DE BORD DES BATEAUX DE PLAISANCE

- Installer des équipements de bord dans des bateaux de plaisance.
- Entretien des équipements de bord dans des bateaux de plaisance.

code TP 00092 référence du titre : **AGENT(E) DE MAINTENANCE EN MARINE DE PLAISANCE<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : AMMP

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté du 1er juin 2004 (JO modificatif du 19 juillet 2012)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1601 – Installation et maintenance en nautisme

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2  
- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi  
- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi